

Décision n°2010-DC-0176 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 février 2010 portant prescriptions techniques à Areva NC et relatives au conditionnement des déchets technologiques alpha non susceptibles d'être stockés en surface

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu la loi n°2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu la lettre d'Areva référencée HAG 0 0518 08 20097 du 20 janvier 2009 ;

Vu la lettre d'Areva référencée BUR/DQSSE 2009/27 du 19 novembre 2009 ;

Vu l'avis de l'Andra référencé Andra/DG/09.0143 du 30 juin 2009 ;

Vu l'avis de l'IRSN référencé DSU/2009-110 du 4 septembre 2009 ;

Vu la saisine d'Areva par l'ASN pour avis par lettre du 9 décembre 2009 et la réponse d'Areva par lettre HAG 0 0518 10 20005 du 3 février 2010 ;

Considérant que le projet de colis S5 développé par Areva, dont les caractéristiques sont décrites dans le courrier du 20/01/2009 susvisé, n'apporte pas les garanties suffisantes pour un entreposage de longue durée et pour un stockage en formation géologique profonde, en raison notamment de la présence de matières organiques,

Décide :

Article 1er

Areva NC lancera des études sur :

- une optimisation du tri des déchets afin de minimiser la quantité de déchets mélangés avec des déchets organiques ;

- la définition d'un mode de conditionnement des déchets technologiques contaminés en émetteurs alpha favorable à la sûreté en exploitation et à long terme des centres de stockage. Les études devront permettre d'obtenir une forme physico-chimique et une résistance à la lixiviation conformes aux exigences de sûreté des centres de stockage. Elles seront accompagnées d'un calendrier de déploiement industriel ;
- les conséquences en matière de capacités d'entreposage complémentaires éventuellement nécessaires compte tenu des délais de mise en œuvre du procédé défini à l'issue des études ainsi que les dispositions retenues pour permettre un entreposage sûr des déchets technologiques dans l'attente de la production des colis selon le procédé autorisé.

Article 2

Areva NC transmettra un point sur l'avancement des études mentionnées à l'article 1^{er} dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente décision. Ce point d'avancement sera accompagné d'un échéancier de mise en œuvre des procédés envisagés.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présence décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 23 février 2010.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

SIGNE PAR:

Marie-Pierre COMETS Jean-Rémi GOUZE

^{*} Commissaires présents en séance